

Séance du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E. BURTON , *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;

M. DAUBE, *Directeur Général-Secrétaire*,

TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN
LOTISSEMENT NON PERIME – 040/3637-09.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 18 mars 1998;

Vu la Loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en particulier, l'article 160;

Vu la situation financière de la commune;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité.

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis.

Sont visées les parcelles comprises dans un lotissement non périmé:

- acquises depuis le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;

- sur lesquelles au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une construction n'a pas été entamée.

Une construction est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

.../...

Séance du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E. BURTON , *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;

M. DAUBE, *Directeur Général-Secrétaire*,

TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN LOTISSEMENT NON PERIME – 040/367-09.

.../2/...

Article 2

La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire d'un ou de plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}.

S'il y avait copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part civile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par bien immobilier visé à l'article 1^{er}:

6 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur du bien.

La longueur d'un bien est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de ce bien sur l'axe de voirie.

La taxe ne peut être supérieure à 250 euros par bien immobilier visé à l'article 1^{er}.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est situé dans les limites d'une zone protégée en vertu des articles 393 à 405 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants indiqués à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 3 sont portés respectivement à 60 euros et 1500 euros maximum.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration Communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

.../...

ARRONDISSEMENT DE
NIVELLES

COMMUNE DE
VILLERS-LA-VILLE

Séance du **25 septembre 2013**

Présents: MM. E. BURTON , *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, P. VANHOLLEBEKE, J.P. LABAR, J. CHARLES, *Echevins*;

J-L. DALMEIREN, J-P. BRICHART, D. HAULOTTE, J. DELLIER, S. ANCART,

M. FRERE-RICHARD, N. MATHY-DERVILLE, O. GONZE, P. VOET, A. VERMYLEN,

C. ROULET, P. DESSY, C. JOB, C. VERMEIREN, G. WACQUEZ, *Conseillers* ;

M. DAUBE, *Directeur Général-Secrétaire*,

**TAXE SUR LES PARCELLES NON BATIES SITUEES DANS UN
LOTISSEMENT NON PERIME – 040/367-09.**

.../3/...

Article 6

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

Article 8

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la commune de Villers-la-Ville, à l'adresse suivante :

Rue de Marbais 37 1495 Villers-la-Ville.

Pour être recevables, les réclamations devront être introduites conformément à la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, et à ses arrêtés d'exécution notamment l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par la loi du 15 mars 1999 précitée.

Le Secrétaire,
(s) M.DAUBE.

Le Président,
(s) E. BURTON

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

M. DAUBE

E. BURTON